

AUDIENCES (CA) le délai de 48^H prévu par l'article L 552-9 CESEDA par statuer sur l'appel formé contre l'ordonnance du JLD est arrivé à expiration, par conséquent la décision déférée est devenue définitive

N°

COUR D'APPEL DE PAU

R.G. N° : 09/01504

ORDONNANCE

Le vingt sept Avril deux mille neuf

Nous, Michel TREILLES, Président de Chambre à la Cour d'Appel de PAU, désigné par Ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 30 janvier 2009,

Assisté de Paule MANAUTE, Greffier,

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le décret 2004-1215 du 17 novembre 2004,

Vu les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Vu l'avis de la présente date d'audience donné à Monsieur le Procureur Général, au représentant du Préfet, à l'intéressé et à son conseil,

Vu le procès-verbal d'audition de :

- **M. X se disant Khalid S. [REDACTED] alias R. [REDACTED] Abdessamed**
né le [REDACTED] 1984 à SFAX (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne
CASABLANCA (MAROC)
assisté de AIT AMEUR, interprète en langue ARABE

Après avoir entendu les observations du ministère public en la personne de Monsieur FAISANDIER, substitut général, et celles de Maître Marie MERRIEN, avocat qui a eu la parole le dernier ;

AVONS RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE, après débats en audience publique,

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris par le Préfet des Pyrénées Atlantiques en date du 24 avril 2009 ;

Attendu que par ordonnance du 25 AVRIL 2009, le juge des libertés et de la détention de **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BAYONNE** a rejeté la requête de Monsieur le préfet visant à la prolongation du maintien en rétention de **M. X se disant Khalid S. [REDACTED] alias R. [REDACTED] Abdessamed ;**

Attendu que le parquet de BAYONNE a relevé appel de cette décision.

Attendu que le délai de 48 heures prévu par l'article L552-9 du CESEDA pour statuer sur l'appel formé sur l'ordonnance du JUGE DES LIBERTÉS est arrivé à expiration ce jour à 11 heures 39 minutes ;

qu'en conséquence la décision déferée est devenue définitive, et que **M. X se disant Khalid SMINE alias RAOUFI Abdessamed** doit être immédiatement remis en liberté.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement,

Constatons que le délai de l'article L552-9 du CESEDA est arrivé à expiration le 27 avril 2009 à 11h39 sans qu'il soit statué sur l'appel formé contre la décision déferée ;

Disons que l'ordonnance du Juge des libertés et de la détention de BAYONNE en date du 25 avril 2009 est devenue définitive ;

Ordonnons la mise en liberté immédiate de **M. X se disant Khalid SMINE alias RAOUFI Abdessamed**.

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à l'étranger, à son conseil, à la préfecture des Pyrénées Atlantiques et communiquée au Ministère Public ;

Rappelons que la présente ordonnance peut être frappée d'un pourvoi en cassation dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par déclaration déposée au greffe de la Cour de Cassation par l'intermédiaire d'un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Fait au Palais de Justice de PAU, le vingt sept Avril deux mille neuf à 15h35.

LE GREFFIER,


Paule MANAUTE

LE PRESIDENT,


Michel TREILLES

Reçu notification de la présente par remise d'une copie
ce jour 27 Avril 2009

Monsieur X se disant Khalid SMINE alias RAOUFI Abdessamed

Maître Marie MERRIEN

Monsieur le préfet par fax,

Monsieur FAISANDIER, substitut général